

BULLETIN D'INFORMATION

Vol. 16, n° 3, juillet 2013

SURF DE VÉHICULE (*CAR SURFING*)

Depuis le 25 avril dernier, une infraction à l'article 434 du Code de la sécurité routière liée au surf de véhicule est inscrite au dossier de tout conducteur fautif, en plus de douze points d'inaptitude. À cela s'ajoutent les sanctions mentionnées ci-dessous.

SANCTIONS

- Amende de 1 000 \$ à 3 000 \$;
- Suspension immédiate du permis de conduire :
 - 7 jours pour une première infraction;
 - 30 jours en cas de récidive.
- Saisie immédiate du véhicule :
 - 7 jours pour une première infraction;
 - 30 jours en cas de récidive.

QU'ENTEND-ON PAR « SURF DE VÉHICULE »?

- Prendre place :
 - sur un véhicule en mouvement (sur le toit, à l'arrière, sur le côté, etc.);
 - dans l'espace de chargement d'un camion ou d'une camionnette (*pick-up*);
 - dans un sofa, sur une planche à roulettes, un traîneau ou tout autre objet relié ou attaché à un véhicule en mouvement.
- Se faire tirer ou pousser par un véhicule en mouvement ou s'y agripper.

ÉVALUATION CONTINUE DU COMPORTEMENT DES PECVL

À compter du 1^{er} juillet 2013, l'article 434 du Code de la sécurité routière (surf de véhicule) sera ainsi pris en considération dans l'évaluation continue du comportement des exploitants et des conducteurs de véhicules lourds. Trois points seront inscrits à leur dossier pour une telle infraction.

Mentionnons que l'article 433 réfère aussi au surf de véhicule. Toutefois, il est déjà pris en considération dans l'évaluation continue du comportement des exploitants et des conducteurs de véhicules lourds (trois points inscrits au dossier).

C-4923-11 (13-06)

Société de l'assurance automobile

Québec



